



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

traitements

Question écrite n° 18434

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur l'acquisition et l'utilisation de produits phytosanitaires étrangers par les agriculteurs français. En effet, motivés par le souci de s'approvisionner à un moindre coût et par le souhait de faire jouer la concurrence intracommunautaire, certains agriculteurs souhaiteraient acquérir les produits phytosanitaires Fosbel, Score, Molpe et Kentral. Alors que le législateur européen a élaboré les règles de fonctionnement d'un marché unique dans l'intérêt des professionnels et des consommateurs, ces agriculteurs s'exposent à des peines (jusqu'à six mois d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende) qui sont sans commune mesure avec la gravité réelle de leurs agissements. Au-delà de ces considérations, il lui demande donc si ces produits qui, fabriqués dans un Etat membre de l'Union européenne, donc conformes à la législation européenne, vont prochainement faire l'objet d'une homologation française et à quelle date. Il souhaite en outre savoir dans quelle mesure le Gouvernement entend soutenir la mise en place d'une homologation européenne des spécialités commerciales des produits phytosanitaires.

Texte de la réponse

La directive 91/414/CEE du Conseil, entrée en vigueur en juillet 1993, harmonise les conditions d'autorisation et de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Elle fixe également la liste des substances actives phytosanitaires autorisées à l'échelon communautaire. Elle contribue ainsi à la mise à disposition des agriculteurs de l'Union européenne de moyens de lutte similaires et ce, dans le respect de la protection de la santé humaine et animale, et de l'environnement. Toutefois, la délivrance de l'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques reste une compétence nationale. Dans le cadre de cette harmonisation, une disposition prévoit la reconnaissance mutuelle des autorisations, dès lors que les conditions agricoles, phytosanitaires et environnementales, y compris climatiques, sont comparables. Cette procédure est à l'initiative de l'industriel. Par ailleurs, cette directive ambitieuse s'accompagne d'un programme de réexamen graduel des substances actives phytosanitaires sur le marché avant sa date d'entrée en vigueur. L'ensemble des décisions devraient être prises d'ici à la fin 2008. Pendant la période de réévaluation des dossiers, les États membres peuvent continuer à autoriser les produits phytopharmaceutiques contenant ces substances actives, conformément aux dispositions nationales en vigueur avant la transposition de la directive 91/414/CEE. Si un État membre établit qu'une substance active ne satisfait pas aux exigences de la directive, il peut retirer les autorisations de mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques. L'article R. 253-52 du code rural autorise l'importation parallèle d'un produit phytopharmaceutique si le produit importé et le produit référent sont identiques. Cette notion d'identité dépend de trois critères, à savoir : l'existence d'une origine commune entre les deux produits, l'utilisation des mêmes substances actives lors de la fabrication et des effets similaires des deux produits. Toutefois, il n'est pas nécessaire que les deux produits présentent une identité totale. Cette procédure simplifiée permet de satisfaire aux préoccupations des agriculteurs de s'approvisionner à moindre coût et de faire jouer la concurrence intra-communautaire. Le produit Conazol + est actuellement autorisé en France en tant qu'importation parallèle du produit Score. Les produits phytosanitaires Fosbel, Kental et Molpe, déjà

autorisés dans un État membre de l'Union européenne, peuvent obtenir une autorisation de mise sur le marché en France, dès lors qu'une demande est adressée pour chacun de ces produits auprès du ministère de l'agriculture et de la pêche. Le maintien de la compétence des autorités nationales dans la procédure d'octroi de l'autorisation de mise sur le marché permet de tenir compte des différences, parfois substantielles, qui peuvent exister entre les différents pays de l'Union européenne en matière de conditions agricoles, phytosanitaires, environnementales et climatiques. Dès lors, il apparaît peu opportun qu'une homologation européenne des spécialités commerciales des produits phytosanitaires soit mise en place.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18434

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 mai 2003, page 3757

Réponse publiée le : 18 octobre 2005, page 9700